

Monsieur le Président
Section du contentieux
1, Place du Palais Royal
75001 – PARIS

RÉFÉRÉ-SUSPENSION

Article L 521-1 du code de justice administrative

POUR : Le Syndicat Action et Démocratie
142, rue de Rivoli
75001 - PARIS

CONTRE : Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
110, rue de Grenelle
75007 – PARIS

PLAISE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX,

Le syndicat requérant soussigné a l'honneur d'exposer que par requête au fond datée de ce jour et en cours d'enregistrement au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat (pièce n°1), il a demandé l'annulation de l'instruction du 9 septembre 2021 relative à obligation vaccinale des personnels des services et établissements de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (NOR : MENH2127585J) publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 16 septembre 2021.

Compte-tenu de l'urgence et des doutes sérieux quant à la légalité de la décision attaquée au fond au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative qui seront développés ci-après, le syndicat requérant a l'honneur de solliciter que soit suspendu l'exécution de la circulaire attaquée.

1°) - SUR L'INTÉRÊT À AGIR DU SYNDICAT ACTION ET DÉMOCRATIE

Le syndicat requérant est un syndicat professionnel régi par les dispositions des articles 8 et suivants de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et, en tant que de besoin, par les dispositions du code du travail relatives aux relations collectives du travail et aux syndicats professionnels.

Il résulte des articles 1 et 2 des statuts du syndicat requérant (pièce n°2) ce qui suit :

Article 1 - Constitution et Dénomination. Il est fondé, conformément au code du travail (loi du 21 mars 1884) un syndicat professionnel qui regroupe des personnes exerçant (ou ayant exercé) la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, soit entre tous les personnels de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, (INSERM, CNESER, CROUS etc...) titulaires, stagiaires ou contractuels qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un Syndicat National dénommé : Action et Démocratie. Action et Démocratie, Syndicat National Indépendant adhère librement à une fédération de son choix ou s'en sépare après délibération et vote de son Bureau National. Depuis le 11 septembre 2013 Action et Démocratie est affilié au travers de la CFE/CGC Services Publics à la Confédération des cadres CFE/CGC. (La CFE/CGC étant une des cinq organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.)

Article 2 – Objet. Le syndicat a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels de tous les personnels relevant de l'article 1er des présents statuts. Le syndicat suit en outre la carrière des personnels, les conseille et accompagne tout particulièrement ses propres adhérents. Chaque corps sera spécifiquement défendu par des structures internes dédiées. Une attention particulière sera apportée à la défense des intérêts de l'enseignement professionnel et technique afin de concourir à la préservation et la promotion de la formation professionnelle initiale au sein d'un service public laïque relevant du Ministère de l'Éducation Nationale. Il contribuera par tous les moyens, notamment médiatiques, à assurer la reconnaissance et la défense spécifique à chaque corps, certifiés, agrégés, PLP, CPE, PSY-Scolaire, Administratifs et de façon générale tous les corps de l'éducation nationale comprenant le supérieur et la recherche. Il pourra également s'investir dans la défense du monde du travail en France et dans l'Union Européenne. Le syndicat affiche

démocratiquement sa laïcité, son indépendance par rapport à tous les gouvernements, organisations politiques, philosophiques et religieuses.

Les personnels de l'éducation nationale concernés par l'obligation vaccinale à titre professionnel qui résulte non de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire mais de l'interprétation erronée de cet article par la circulaire attaquée en tant que, s'agissant des psychologues de l'éducation nationale, elle méconnaît leur titre statutaire et les soumet à une obligation vaccinale qui ne se justifie ni par ce dernier, ni par la nature et les conditions d'exercice de leurs missions, sont des agents publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui, comme tels, rentrent dans le champ de l'intérêt collectif et individuel statutairement défendu par le syndicat requérant.

Le syndicat requérant a donc indiscutablement un intérêt à agir. Il est précisé à cet égard qu'il est de jurisprudence constante que dans tous les cas où un fonctionnaire agissant individuellement est recevable à demander l'annulation de décisions individuelles, les syndicats ou associations qui défendent les intérêts des catégories de fonctionnaires en cause le sont également (CE 10 juillet 1996, Syndicat CFDT Intercos des Bouches-du-Rhône, DA 1996, n°448, obs JHS)

2°) - SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DU SYNDICAT REQUÉRANT AU REGARD DE LA QUALITÉ POUR AGIR

Aux termes de l'article 10 de ses statuts, le syndicat requérant est représenté par son Président.

*Article 10 – Le Président. Le Président National du syndicat est le représentant légal du syndicat. Il représente seul le syndicat dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet, en application des décisions prises par le Bureau National. Il est élu à la majorité absolue par les membres du Secrétariat National composé de 9 vice-présidents et un Président, duquel il est membre. Il préside les réunions et les débats du Bureau National et du Secrétariat National. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres du Secrétariat National ou du Bureau National. **Il a mandat permanent pour ester en justice au nom du syndicat et le représenter.***

La présente requête est déposée sous la signature de Monsieur Walter CECCARONI qui, en tant que Président du syndicat requérant, a qualité pour représenter le syndicat.

La requête est donc bien recevable.

3°) – SUR LA COMPÉTENCE EN PREMIER ET DERNIER RESSORT DU CONSEIL D'ÉTAT

En application des dispositions de l'article R 311-1 du code de justice administrative, le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour juger les recours contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions à portée générale.

L'acte attaqué est une instruction du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports agissant sur délégation du ministre chargé de l'éducation.

Il relève donc bien de la compétence d'attribution du Conseil d'État en premier et dernier ressort.

4°) – SUR LA LÉGALITÉ DE L'ACTE ATTAQUÉ

L'instruction attaquée détermine la portée de l'obligation vaccinale pour les personnels de l'éducation comme suit :

« 1. Portée de l'obligation vaccinale

1.1 Personnel et locaux concernés

L'obligation vaccinale s'applique, en vertu du I. de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire :

- aux médecins de l'éducation nationale, médecins du travail, personnels infirmiers de santé scolaire ou de santé au travail (professionnels de santé cités par le 2°) ;*
- aux psychologues de l'éducation nationale et aux psychologues du travail (personnes faisant usage du titre de psychologue citées par le a) du 3°) ;*
- aux personnels, notamment de secrétariat ou d'entretien, exerçant leur activité dans les mêmes locaux que les professionnels de santé et les psychologues (cités par le 4°) ;*
- aux personnels, notamment de secrétariat ou d'entretien, exerçant leur activité dans les services de prévention et de santé au travail (cités par le j) du 1°) ;*
- aux internes et externes en médecine et aux stagiaires infirmiers (étudiants ou élèves des établissements de formation aux professions de santé cités par le 4°) ;*
- au personnel exerçant dans les établissements de santé (cités par le a) du 1°) ;*
- au personnel exerçant dans les établissements et services médico-sociaux (instituts médico-éducatifs et instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, et services éducatifs de placement à domicile cités par le k) du 1°).*

Les locaux mentionnés au 4° sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. Au sein des services académiques, les centres médico-scolaires, les centres de médecine de prévention et les centres d'information et d'orientation sont concernés. Au sein des établissements publics locaux d'enseignement, les locaux concernés sont principalement les infirmeries.

Lorsque les professionnels de santé ou les psychologues exercent leur activité dans des bureaux de consultation au sein de bâtiments administratifs, en coopération avec du personnel mutualisé, notamment de secrétariat ou d'entretien, seuls ceux de ces personnels dont les contacts avec ces professionnels sont réguliers sont soumis à l'obligation vaccinale (par exemple, un secrétariat partagé, mais pas le personnel croisé dans le restaurant administratif ou assurant l'accueil général du bâtiment). Lorsque le service médico-social emploie une personne au sein de classes externalisées, situées dans des locaux scolaires banalisés, cette personne n'est pas soumise à l'obligation vaccinale. Un professionnel remplaçant est soumis à la même obligation vaccinale que la personne qu'il remplace. Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle, non régulière, dans les locaux où travaillent ces professionnels, ou exerçant dans le même service mais pas dans leur espace dédié, n'est pas inclus dans l'obligation vaccinale.

1.2 Entrée en vigueur

Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes concernées doivent présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif (A. du I. de l'article 14 de la loi du 5 août 2021). À compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, les personnes concernées doivent présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif (deuxième alinéa du B. du I. de l'article 14 de la loi du 5 août 2021). Après le 15 octobre 2021, les personnes concernées

doivent présenter leur certificat de statut vaccinal (premier alinéa du B. du I. de l'article 14 de la loi du 5 août 2021). »

Ces dispositions réglementaires prises dans le cadre de l'application des articles 12 et 14 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ont pour effet d'étendre le périmètre de l'obligation vaccinale prévue par la loi aux psychologues de l'éducation nationale (et conséquemment aux personnels administratifs des centres d'information et d'orientation) qui n'ont pourtant de raison à y être soumis, au regard de la loi précitée, ni par leur titre statutaire acquis postérieurement à la loi du 25 juillet 1985, ni par la nature de leurs missions ainsi que les conditions pratiques dans lesquelles celles-ci sont exercées.

En effet, l'article 12 de la loi précitée dit que doivent être vaccinées contre la covid-19 les personnes faisant usage « du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions sociales » (article 12, I, 3°, a). Comme le souligne toutefois l'étude d'impact du projet de loi en date du 19 juillet dès son introduction générale, l'objectif de l'obligation vaccinale est « *d'achever dans les meilleurs délais la campagne de vaccination des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social* », ce que ne sont manifestement pas les psychologues de l'éducation nationale ni les personnels travaillant dans les secrétariats des centres d'information et d'orientation (cf. infra), en créant à cette fin « *une obligation vaccinale contre la covid-19, inspirée des obligations préexistantes de vaccination contre plusieurs affections (hépatite B, diphtérie, tétanos, poliomyélite)* » (Étude d'impact NOR : PRMX2121946L/Bleue-1, page 5). Ce même document, dans la partie spécifiquement consacrée à l'obligation vaccinale, précise que « *le recours à la vaccination obligatoire pour les professionnels de santé et les personnes au contact des publics les plus vulnérables, annoncé le 12 juillet 2021 par le Président de la République, permettra de protéger les personnes à risque d'une contamination du fait de contacts avec des personnes leur venant en aide. Cela est particulièrement le cas pour les personnes âgées qui constituent la population la plus touchée par la Covid-19. Il convient donc de limiter le plus possible les cas de contamination dans le cadre d'une prise en charge* » (Étude d'impact NOR : PRMX2121946L/Bleue-1, page 55). Cette intention est parfaitement transcrite par l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui établit à cet effet de façon exhaustive la liste des personnes concernées par l'obligation vaccinale en tant que, par leur profession ou leur lieu d'exercice, elles sont au contact des publics les plus vulnérables qu'il s'agit de protéger du risque d'une contamination du fait de contacts avec les personnes leur venant en aide. C'est d'ailleurs ainsi que le Conseil d'État a compris la loi dans son avis n°403-629 du 19 juillet sur le projet de loi (NOR : PRMX2121946L/Verte-1) lorsque, sur le périmètre des personnes concernées, il dit au point 30 que « *le projet de loi entend instituer une obligation de vaccination contre la covid-19 pour les professionnels au contact direct des personnes les plus vulnérables dans l'exercice de leur activité professionnelle ainsi qu'à celles qui travaillent au sein des mêmes locaux* ». Et c'est aussi la raison pour laquelle le Conseil d'État ne formule aucune réserve concernant la liste des personnes concernées au regard de l'objectif poursuivi, si ce n'est précisément, s'agissant des personnels employés à domicile, et justement au regard de l'objectif de santé publique poursuivi, que la disposition concernant les personnels employés au domicile doit être élargie aux personnes âgées de plus de 70 ans ainsi qu'à l'ensemble des personnes en situation de handicap et non aux seuls bénéficiaires de telle ou telle allocation. Il suffit enfin de lire l'avis du Conseil d'État au sujet de la liste des personnes concernées à travers leur lieu de travail et leur profession pour n'avoir aucun doute sur le critère permettant de juger à ses yeux de l'adéquation entre le périmètre de l'obligation vaccinale et l'objectif de protection de la santé poursuivi : « *Entrent dans le champ prévu pour l'obligation vaccinale les professionnels médicaux et paramédicaux, du champ*

sanitaire et médicosocial, exerçant en établissement ou en libéral, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans les mêmes locaux. Entrent également dans le champ de l'obligation vaccinale les professionnels susceptibles d'être en contact dans le cadre de leur activité avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les personnels intervenant dans des missions de sécurité civile, les personnels employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap, les professionnels du transport sanitaire ou du transport conventionné avec l'assurance maladie, ou bien encore les prestataires de service et les distributeurs de matériels destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap » (CE, avis n°403-629

Le sens de la loi consiste donc manifestement à considérer que les personnes faisant usage du titre de psychologue ne doivent être vaccinées que dans la mesure où elles font partie des professions médicales ou des professions relevant du champ sanitaire et médico-social et qu'elles sont amenées à ce titre à pratiquer des soins ou un suivi psychologique auprès de personnes vulnérables, ce qui ne correspond pas du tout à la situation des psychologues de l'éducation nationale (cf. infra).

Cette interprétation de la loi est d'ailleurs celle que fait également le ministre chargé de la santé concernant l'application de l'obligation vaccinale aux psychologues relevant de son ministère. En effet, dans la foire aux questions mise en ligne par le ministère de la santé sur son site internet (<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale> et pièce n° 3), il est précisé que « *ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels d'établissements et services de protection de l'enfance, même lorsqu'ils sont professionnels de santé, dès lors qu'ils ne réalisent pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel.*

L'obligation vaccinale s'applique uniquement aux professionnels de santé de l'établissement qui réalisent de tels actes ainsi qu'aux personnels travaillant aux côtés de ces professionnels (secrétariat médical par exemple).

S'agissant plus précisément des psychologues intervenant en protection de l'enfance, ceux d'entre eux qui assurent des missions d'évaluation (IP, MNA, agrément As Fam / adoption, supervision des équipes, etc.) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale. Sont cependant concernés par la vaccination, les psychologues assurant un suivi psychologique d'un enfant.

L'ensemble des professionnels est toutefois fortement encouragé à se faire vacciner. »

Le ministère de la santé considère donc, et de façon fort naturelle, que ne sont pas concernés, « *même lorsqu'ils sont professionnels de santé* », les professionnels d'établissements et de services de protection de l'enfance, et notamment les psychologues intervenant en protection de l'enfance dès lors qu'ils n'assurent pas « *un suivi psychologique d'un enfant* », et ce nonobstant l'article 12 de la loi du 5 août 2021 imposant la vaccination aux personnes faisant usage du titre de psychologue, parce qu'il estime que, au regard de l'objectif poursuivi, exiger de ces professionnels qu'ils soient vaccinés n'est pas justifié.

Il en va de même des psychologues dépendant du ministère de la justice et exerçant leur profession au service de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Une note du secrétariat général du ministère de la justice en date du 30 août (pièce n°4) indique à leur sujet qu'à la suite

« des échanges intervenus avec la DGAFP et le ministère de la santé, l'obligation de vaccination est applicable dans la mesure où ces professionnels réalisent des actes de soins médicaux ou paramédicaux dans le cadre de leur exercice professionnel habituel. Ainsi, le psychologue qui assure des missions d'évaluation n'est pas concerné ; celui qui assure le suivi psychologique d'un enfant est concerné. Il en va de même s'agissant des psychologues exerçant en milieu pénitentiaire ».

Or il en va *a fortiori* de même pour les psychologues de l'éducation nationale, qui d'une part ne sont pas des professionnels de santé, et d'autre part n'assurent pas un suivi psychologique des enfants au sens où le ministère de la santé emploie ce terme et qualifie un tel suivi d'acte de soin médical ou paramédical, ce que n'est pas du tout le suivi psychologique dans le cadre scolaire, lequel vise uniquement à contribuer à la réussite scolaire des élèves.

L'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire dit en effet que doivent être vaccinées les personnes faisant usage *« du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions sociales »*. Or le corps des psychologues de l'éducation nationale (qui étaient auparavant conseillers d'orientation-psychologues) est créé par le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale (NOR : MENH1635376D) dont l'article 1^{er} dispose :

« Il est créé un corps de psychologues de l'éducation nationale qui est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Les membres de ce corps exercent soit dans la spécialité " éducation, développement et apprentissages ", soit dans la spécialité " éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle " des fonctions de psychologue de l'éducation nationale.

Les psychologues de la spécialité " éducation, développement et apprentissages " exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les psychologues de la spécialité " éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle " exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation.

Les psychologues de l'éducation nationale peuvent également exercer leurs fonctions dans les autres services du ministère en charge de l'éducation nationale, dans les établissements publics qui en relèvent et dans les établissements d'enseignement supérieur ».

Il en résulte clairement que, d'une part, les psychologues de l'éducation nationale ne sont pas des professionnels de santé ni des professionnels relevant du champ sanitaire mais bien des professionnels de l'éducation nationale, comme l'indique leur titre statutaire, et dont les spécialités relèvent du champ éducatif, et que, d'autre part, ils n'exercent aucune de leurs missions dans des établissements de soins ou des établissements à caractère médico-social mais dans des écoles et des établissements d'enseignement dont les autres personnels ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale contre la covid-19, ou encore dans des centres d'information et d'orientation qui ne relèvent pas davantage du champ sanitaire ou médico-social, en sorte qu'en vertu de ces deux raisons, ils ne peuvent manifestement pas être visés par l'article 12 de la loi précitée, ce qui, le cas échéant, eut conduit le Législateur à mentionner expressément les psychologues de l'éducation nationale dans la liste des personnes concernées pour les distinguer des autres personnels de l'éducation nationale, ou bien à renvoyer à un décret le soin de déterminer, parmi les personnes faisant usage du titre de psychologues, lesquelles étaient concernées et lesquelles ne l'étaient pas par l'obligation vaccinale, si tant est cependant que la

loi n'avait pas déjà implicitement réservé cette obligation, eu égard à l'objectif poursuivi, et comme c'est effectivement le cas (cf. supra) aux psychologues amenés à réaliser des actes de soin et assimilés au contact de personnes vulnérables.

A ces arguments de droit s'ajoutent des arguments de fait incontestables. Quelle que soit en effet leur spécialité telle que définie par l'article 1^{er} du décret précité, les psychologues de l'éducation nationale exercent leurs missions dans des conditions matérielles strictement identiques à celles des autres personnels de l'éducation nationale, notamment celles des enseignants ; ils sont au contact des mêmes publics que ces derniers, publics qui ne sont évidemment pas considérés comme vulnérables par la loi non plus que par les autorités sanitaires ; les conditions d'exercice de leur profession ne justifient donc en aucune façon qu'ils soient soumis à une obligation vaccinale qui, en l'espèce, n'est ni « *strictement nécessaire* », ni « *adaptée* » ni « *proportionnée* » aux risques sanitaires encourus selon les termes utilisés par le Conseil d'État au point 5 de l'avis précité pour apprécier l'opportunité et la légalité des mesures envisagées.

En effet,

- s'agissant des publics avec lesquels les psychologues de l'éducation nationale sont en contacts, ils sont constitués par des élèves scolarisés dans le premier degré pour les psychologues de la spécialité « *éducation, développement et apprentissages* » (EDA) et des élèves scolarisés dans le second degré pour les psychologues de la spécialité « *éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle* » (EDO), comme cela résulte de l'article 1^{er} du décret précité. Ces publics ne sont pas considérés comme vulnérables comme il a été vu précédemment s'agissant de délimiter le périmètre des personnes concernées par l'obligation vaccinale, et les psychologues intervenant auprès de ces élèves ne sont pas plus susceptibles de leur faire courir un risque de contamination plus élevé en étant à leur contact que ne le sont les autres personnels de l'éducation nationale, notamment les enseignants, qui ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale ;

- s'agissant de la nature de leurs missions et des conditions matérielles dans lesquelles les psychologues de l'éducation nationale les exercent, elles sont déterminées par l'article 3 du décret précité qui dispose :

« Les psychologues de l'éducation nationale contribuent, par leur expertise, à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales et à l'accès des jeunes à une qualification en vue de leur insertion professionnelle. Ils mobilisent leurs compétences professionnelles au service des enfants et des adolescents pour leur développement psychologique, cognitif et social. Auprès des équipes éducatives, dans l'ensemble des cycles d'enseignement, ils participent à l'élaboration des dispositifs de prévention, d'inclusion, d'aide et de remédiation. Ils interviennent notamment auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap, des élèves en risque de décrochage ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique. Ils concourent à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant et, lorsque les circonstances l'exigent, participent aux initiatives prises par l'autorité académique dans le cadre de la gestion des situations de crise.

Le plus souvent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et dans les écoles dans lesquelles ils interviennent, sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité " éducation, développement et apprentissages " mobilisent leurs compétences en faveur du bien-être psychologique et de la

socialisation de tous les enfants. Ils contribuent à l'analyse des situations individuelles en liaison étroite avec les familles et les enseignants et accompagnent en tant que de besoin les équipes pédagogiques dans les actions visant la mobilisation des élèves dans leur scolarité. Ils participent aux actions de prévention des risques de désinvestissement et de rupture scolaires, concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves et apportent un éclairage particulier permettant leur prise en charge, leur suivi et leur résolution.

Sous l'autorité du recteur d'académie et du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés et en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité " éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle " contribuent à créer les conditions d'un équilibre psychologique des adolescents favorisant leur investissement scolaire. Ils conseillent et accompagnent tous les élèves et leurs familles, ainsi que les étudiants, dans l'élaboration de leurs projets scolaires, universitaires et professionnels. En lien avec les équipes de direction des établissements, ils contribuent à la conception du volet orientation des projets d'établissement ainsi qu'à la réflexion et à l'analyse des effets des procédures d'orientation et d'affectation. Ils participent aux actions de lutte contre le décrochage et, en lien avec le service public régional de l'orientation, au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation.

Les psychologues de l'éducation nationale qui dirigent un centre d'information et d'orientation ont autorité sur l'ensemble des personnels du centre. Ils en arrêtent le projet d'activités en concertation avec les chefs d'établissement et en assurent la direction et la mise en œuvre. Ils veillent à la cohérence des actions conduites en matière d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des parcours, au centre d'information et d'orientation et dans les établissements, et en analysent les résultats. Ils contribuent aux partenariats locaux en termes d'expertise et d'animation des réseaux ».

Il en résulte que les missions des psychologues de l'éducation nationale sont manifestement des missions de nature éducative et en aucune façon des missions de nature thérapeutique comme dans le cas précité des psychologues intervenant en protection de l'enfance et assurant un suivi psychologique d'un enfant, ceux d'entre eux n'assurant que des missions d'évaluation (IP, MNA, agrément As Fam / adoption, supervision des équipes, etc.) n'étant pas soumis à l'obligation vaccinale d'après le ministère de la santé.

Ces missions sont enfin précisées par la circulaire n°2017-079 du 28 avril 2017 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°18 du 4 mai 2017 (NOR : MENE1712350C) qui ne laissent subsister aucun doute sur le fait que le suivi psychologique de l'élève est de nature éducative et non thérapeutique et qu'il concerne les apprentissages, la scolarité, la réussite et l'orientation, toutes choses où les psychologues de l'éducation nationale, intervenant en appui de l'équipe éducative, sont amenés à rencontrer individuellement les élèves à l'instar des enseignants eux-mêmes, à rencontrer les familles à l'instar des enseignants eux-mêmes, à faire part de leur expertise auprès d'autres instances, etc., tout cela se faisant concrètement dans des conditions parfaitement identiques à celles dans lesquelles les enseignants exercent leurs propres missions.

Outre cette description précise des missions des psychologues de l'éducation nationale par la circulaire précitée, le syndicat requérant invite votre Haute juridiction à prendre connaissance des témoignages de terrain qu'il a recueillis auprès de ces personnels (pièces n° 5 à 13), lesquels ne laissent subsister aucun doute non plus sur le fait que, du point de vue des risques encourus sur le plan sanitaire dans le contexte de la lutte contre l'épidémie, les modalités concrètes selon lesquelles ils effectuent leurs missions ne se distinguent en rien de celles des autres personnels

de l'éducation nationale non soumis à l'obligation vaccinale à titre professionnel, si bien qu'il est parfaitement incohérent et injustifié de prétendre, comme le fait l'acte attaqué, que les psychologues de l'éducation nationale devraient être soumis à cette obligation du seul fait qu'ils font usage du titre de psychologue.

Il s'ensuit qu'il n'est pas non plus exact ni justifié de prétendre, comme le fait l'acte attaqué au 1.1, que sont soumis également à l'obligation vaccinale les « *personnels, notamment de secrétariat ou d'entretien, exerçant leur activité dans les mêmes locaux que les psychologues* », d'une part parce que les locaux dans lesquels exercent les psychologues, comme il résulte des dispositions réglementaires et témoignages précités, sont à titre principal les locaux scolaires eux-mêmes, écoles maternelles et primaires pour les psychologues EDA et collèges et lycées pour les psychologues EDO, or les personnels de secrétariat et d'entretien de ces établissements ne sont pas soumis à cette obligation, et d'autre part parce que les centres d'information et d'orientation dont les personnels de secrétariat ou d'entretien sont plus spécialement visés par l'acte attaqué ne sont pas non plus des centres de soins ni des établissements à caractère médico-social qui sont les seuls à être clairement visés, comme il a déjà été établi, par le 4° du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021. Il est de ce fait totalement inapproprié et disproportionné vis-à-vis des risques sanitaires encourus de soumettre à l'obligation vaccinale les personnels de secrétariat et d'entretien exerçant leur activité dans les centres d'information et d'orientation au sein desquels les psychologues de l'éducation nationale eux-mêmes n'exercent pas la totalité de leur activité.

Par ailleurs, si votre Haute juridiction estime que les psychologues de l'éducation ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale en suivant l'argumentation du syndicat requérant, il en résultera mécaniquement que les personnels de secrétariat et d'entretien des centres d'information et d'orientation ne seront pas non plus soumis à cette obligation sans avoir besoin de recourir à d'autres moyens.

Les dispositions réglementaires contestées auront pour conséquence, si elles ne sont pas censurées par votre Haute Juridiction, qu'au sein des mêmes locaux et alors qu'ils exercent leurs activités dans les mêmes conditions matérielles et au contact des mêmes publics ne présentant par ailleurs aucune vulnérabilité particulière ni reconnue, des personnels seront soumis à une obligation à laquelle d'autres ne seront pas soumis, et ce uniquement sur le fondement de leur titre de psychologue et sans la moindre justification sanitaire, et que d'autres personnels encore y seront également soumis uniquement parce qu'ils exercent leur activité dans les mêmes locaux que les premiers. Ces conséquences sont manifestement absurdes, disproportionnées et sans le moindre rapport avec l'objectif initial de l'obligation vaccinale consistant à protéger les personnes vulnérables d'une contamination résultant du contact avec les professionnels leur venant en aide.

Il résulte de tout ce qui précède que c'est de manière totalement abusive et illégale que l'acte attaqué a déterminé le périmètre des personnes concernées par l'obligation vaccinale dans l'éducation nationale.

L'exécution de l'instruction du 9 septembre 2021 attaquée au fond sera donc suspendue par votre Haute Juridiction.

5°) – RÉCAPITULATIF DES MOYENS D’ANNULATION

Les moyens d’annulation soulevés au fond sont les suivants :

- illégalité des dispositions de l’acte attaqué prises en application de la loi n°2021-1040 du 5 août relative à la gestion de la crise sanitaire qui instaure une obligation vaccinale pour les professionnels de santé et les professionnels en contact avec des personnes vulnérables uniquement
- méconnaissance des dispositions statutaires relatives aux psychologues de l’éducation nationale résultant du décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017
- incohérence dans l’application de la loi aux personnes faisant usage du même titre de psychologue entre les instructions du ministère de l’éducation nationale et celles émanant d’autres ministères

6°) SUR L’URGENCE

La suspension des dispositions contestées présente manifestement un caractère urgent.

En effet, les personnes soumises à l’obligation vaccinale doivent, selon la loi, présenter à compter du 15 septembre 2021 et jusqu’au 15 octobre 2021 inclus un certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d’une première dose et d’un test virologique négatif et, après le 15 octobre, leur certificat de statut vaccinal, sous peine de subir une mesure de suspension sans traitement et de se trouver dans l’incapacité d’assurer leur subsistance alors même que le périmètre des personnes concernées, s’agissant de celles qui font usage du titre de psychologue, n’est pas le même d’un ministère à l’autre, et que le ministère de l’éducation nationale fait de l’article 12 de la loi précitée une interprétation douteuse et contraire à celle qui est faite par le ministère de la santé et celui de la justice de ce même article.

Compte tenu de l’encombrement structurel du rôle de la section du contentieux du Conseil d’Etat, une décision au fond n’interviendra pas avant plusieurs semaines ou plusieurs mois, de telle sorte que, si une annulation devait être prononcée, elle serait dénuée de toute réelle efficacité.

Il s’ensuivrait un préjudice irréparable pour ces personnes qui devront subir dans les jours qui viennent une suspension sans traitement, soit parce qu’elles n’ont pas satisfait à une obligation vaccinale dépourvue en l’espèce de toute justification sanitaire, soit parce qu’elles ont fait valoir des contre-indications médicales qui n’ont pas été reconnues, ce qui les met en situation de ne pas avoir rempli leurs obligations en la matière.

Les conditions d’urgence sont donc ici manifestement réunies.

7°) – SUR LE DOUTE SÉRIEUX QUANT À LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

Le juge des référés est le juge de l’évidence.

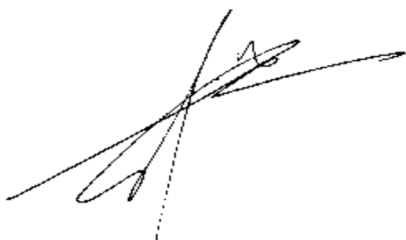
Il est évident qu’en l’espèce les doutes les plus sérieux existent quant à la légalité de la décision attaquée qui est manifestement entachée d’excès de pouvoir.

PAR CES MOTIFS,

- Suspendre l'exécution de l'instruction du 9 septembre 2021 relative à obligation vaccinale des personnels des services et établissements de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (NOR : MENH2127585J) publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 16 septembre 2021.
- Condamner l'Etat à verser au syndicat requérant la somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RÉSERVES
Walter CECCARONI
Président du syndicat Action et Démocratie

Paris, le 11 octobre 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Walter Ceccaroni', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract, with several overlapping strokes.